



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

3D.3B/

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Société TRAVADEC à HUIRON

**le préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N ° 2005 A 55 IC**

Vu :

- l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le Code de l'Environnement, et notamment le livre V – Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V – Titre IV relatif aux déchets,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne,
- le plan de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics de la Marne,
- le plan local d'urbanisme de la commune de HUIRON,
- la demande établie le 10 octobre 2003 et complétée le 19 août 2004 par laquelle la société TRAVADEC, dont le siège social est situé Vallée Guerbette à ALLEMANT (02320), sollicite l'autorisation d'exploiter sur la parcelle n° 3 (nouvelle situation : n° 19) section ZE lieu-dit "La Côte Plate" sur le territoire de la commune de HUIRON un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés, une installation de transfert de déchets valorisables, une unité de compostage de déchets organiques et une plate forme de transit de produits minéraux solides,
- le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de HUIRON du 2 novembre au 17 décembre 2004,
- l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2005,
- l'avis du Conseil Général de la Marne en date du 21 février 2005,
- l'avis du Conseil Général de l'Aube en date du 30 novembre 2004,
- l'avis du Conseil Général de la Haute-Marne en date du 25 janvier 2005,
- l'avis de Madame la Sous-Préfète de Vitry le François en date du 2 février 2005,
- la délibération du Conseil Municipal de HuiRon en date du 25 novembre 2004,
- la délibération du Conseil Municipal de Glannes en date du 26 novembre 2004,
- la délibération du Conseil Municipal d'Humbauville en date du 15 décembre 2004,
- la délibération du Conseil Municipal de Courdemange en date du 30 novembre 2004,
- la délibération du Conseil Municipal de Maisons en Champagne en date du 16 décembre 2004,
- l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile de la Marne en date du 2 décembre 2004,

- l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Marne en date du 17 janvier 2005,
- l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne en date du 19 janvier 2005,
- l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement la Marne en date du 14 décembre 2004 complété le 9 février 2005,
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Champagne Ardenne du 28 décembre 2004,
- l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne en date du 5 avril 2005, complété le 16 mai 2005,
- l'avis du syndicat de valorisation des ordures ménagères de la Marne, SYVALOM en date du 16 décembre 2004,
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant la réalisation de fouilles archéologiques sur l'emprise du projet,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2005,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Marne lors de sa séance du 9 juin 2005,

CONSIDERANT :

- que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,
- que l'autorisation peut être accordée compte tenu que les impacts du projet peuvent être limités par les dispositions prévues par le demandeur dans son dossier et par celles prescrites dans le présent arrêté.
- qu'en particulier, des dispositions doivent être prévues pour :
 - limiter les émissions d'odeurs,
 - assurer la protection des nappes d'eaux souterraines,
 - collecter et évacuer les eaux superficielles,
 - favoriser l'intégration de l'installation dans son environnement,
 - prévenir les envois de déchets légers,
 - préserver le biotope environnant et notamment les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique proches (ZNIEFF),
- que cette installation est compatible avec les orientations du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne,

- que toutefois les quantités de déchets susceptibles, selon le pétitionnaire, d'être acceptés sur le centre de stockage, 150 000 tonnes par an, sont excessives, eu égard aux données figurant au plan sus visé qui dispose qu'à terme "une capacité de stockage départementale pour l'accueil des déchets ultimes, estimée à environ 100 000 tonnes par an, pourra être assurée par le maintien en exploitation de deux centres de stockage",
- qu'en application de ce même plan :
 - les déchets ménagers non valorisables ou non recyclables ont vocation à être incinérés et, qu'à ce titre, les déchets ménagers non ultimes, issus du département de l'Aube ne pourront être accueillis sur le centre de stockage,
 - l'unité de compostage ne pourra recevoir de fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), réservée à la (ou aux) unités créées à cet effet à l'initiative du syndicat départemental pour la valorisation des ordures ménagères (SYVALOM),
- que des aménagements routiers sont prévus afin que l'accès au site à partir des communes de Soudé et Sompuis préserve l'environnement et garantisse la sécurité routière :
 - à Soudé : tourne à gauche avec stockage central,
 - à Sompuis : déviation au Nord du village,
- que l'accès au site depuis la RD 12 évite l'emprunt des chemins longeant l'ancienne voie ferrée, protégés par la ZNIEFF n° 210002024 dite "Pelouse des talus de l'ancienne voie ferrée de HUIRON à SOMPUIS",
- que la société TRAVADEC dispose de conventions établies avec les propriétaires des terrains situés à moins de 200 m de la zone de stockage, garantissant l'isolement du site pendant la durée de l'exploitation et la période de suivi, et excluant notamment toute construction ou occupation des sols par un tiers,
- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

Arrête :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

I.1. Activités autorisées

La société TRAVADEC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Vallée Guerbette à ALLEMANT (02320), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HUIRON, lieu-dit "La Côte Plate", sur la parcelle n° 3 (nouvelle situation : n° 19) section ZE un centre de traitement de déchets ménagers et assimilés dénommé "Ecopôle", comprenant :

- un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés et des installations annexes,
- un centre de transit de déchets ménagers et assimilés valorisables,
- une plate forme de compostage de déchets organiques,
- une plate forme de valorisation des déchets du bâtiment et des travaux publics.

Cette installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE/ Coef. redevance	REGIME	Quantité
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) Décharge	167.B (coef 1)	A	100 000 t/an au maximum Tonnage journalier maximum : 700 t
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : Décharge	322.B.2 (coef. 1)	A	
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 200 KW	2515.1	A	263,6 kW

Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) Station de transit	167.A	A	34 000 t/an
Ordures ménagères et autres résidus urbains Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	322.A	A	
Ordures ménagères et autres résidus urbains Traitements - Broyage	322.B.1 (coef. 1)	A	15 000 t/an
Affouillement de sols	2510.3	A	20 000 t
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2170.2	D	10 t/jour
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2260.2	D	131,4 kW
Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	98.bis.C	D	pneus : 300 m ³ plastiques : 130 m ³
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ - compost	2171	D	5 000 m ³
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	2517	NC	5 000 m ³
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubriques 1430 2 citernes de GO et FOD de 12 m ³	1432.2	NC	4,8 m ³

Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 mètres carrés	286	NC	40 m ²
Papier usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	329	NC	10 t
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) : 1 volucompteur de 3 m ³ /h Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence	1434.1	NC	0,6 m ³ /h
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	NC	730 m ³
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2920	NC	49 kW

Régime:

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

1.2. Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans – Périmètre de l'autorisation

2.1.1. Conformité aux plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.1.2. Parcelles d'implantation des installations (voir plan joint en annexe)

La superficie totale de l'installation est de 27 ha 60 a 83 ca sur la parcelle cadastrale n° 3 (nouvelle situation : n° 19) section ZE, lieu-dit "La Côte Plate" sur le territoire de la commune de HUIRON.

La zone réservée au stockage des déchets couvre une surface de 16,7 ha.

L'emprise de la zone de stockage des déchets doit faire l'objet d'un bornage qui sera réalisé par un géomètre expert. Le bornage est matérialisé et maintenu visible en permanence. Il est reporté sur tous les plans prévus par le présent arrêté.

2.2. Isolement du site

La zone de stockage des déchets est à la date du présent arrêté située à plus de 200 mètres de toute habitation, d'établissements recevant du public et de locaux occupés par des tiers.

L'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement de 200 mètres engendré par ses installations.

2.3. Intégration dans le paysage – préservation des milieux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Des mesures de renforcement du masque végétal par rapport à la vue depuis les voies proches du site sont mises en place en tant que de besoin.

Le choix des espèces végétales destinées à agrémenter les abords du site écartera les essences ornementales non rencontrées dans le type de milieu environnant et favorisera les essences indigènes.

Les bois et taillis en périphérie Sud et Ouest, dits "boisement calcicole thermophile", seront conservés. La clôture sera, dans la mesure du possible, implantée à 10 m des lisières forestières pour garantir leur préservation (notamment au Sud-Ouest de l'installation, côté zone d'implantation de l'unité de traitement des lixiviats et sur la majeure partie en limite Sud, côté voie ferrée).

Un contrôle de l'accès au tunnel sera mis en place afin de préserver la tranquillité des chiroptères amenés à hiberner dans le tunnel. Ce dispositif sera élaboré de manière à permettre la libre circulation des chiroptères (barreaux horizontaux suffisamment espacés ou verticaux avec une large ouverture dans sa partie supérieure).

2.4. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme choisi avec son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores prévus ou non par le présent arrêté. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6. Accident - incident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.7. prescription de fouilles archéologiques

En vertu de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 et des textes pris en application, la réalisation des travaux liés à cette installation est subordonnée à l'accomplissement préalable de toute prescription archéologique. Le cas échéant, la durée de validité prévue aux articles 24 et 32 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, peut être prorogée à concurrence du délai d'exécution des dites prescriptions de fouilles.

2.8. commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation visée par le présent arrêté, exploitée par la société TRAVADEC à Huiron.

La présidence de cette commission est exercée par le Sous Préfet de Vitry le François ou son représentant.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément au règlement intérieur qui sera défini par arrêté préfectoral ultérieur.

TITRE II : AFOUILLEMENTS DE SOLS

ARTICLE 3 - Affouillements de sols

Les travaux d'affouillement de sols nécessaires à l'aménagement des casiers de stockage de déchets sont menés conformément aux dispositions suivantes.

Ils sont réalisés sous réserve des droits des tiers et dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

3.1 Volumes mis en jeu:

L'excédent de matériaux attendu sur l'ensemble de la durée de vie du site est évalué à 20 000 tonnes de matériaux crayeux.

L'extraction des matériaux à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le phasage d'exploitation prévue dans la demande d'autorisation doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les matériaux extraits sont prioritairement réservés aux travaux d'aménagement et de remise en état du centre de stockage, en particulier conformément à l'article 18.3 ci-dessous.

3.2 travaux de décapage:

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour l'aménagement des casiers et alvéoles et la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

3.3 Précautions lors des travaux:

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire;
- respect du poids total autorisé en charge.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la zone d'extraction, notamment lors de traversées de zones habitées.

En dehors de la présence de personnel, l'accessibilité au chantier est interdite.

TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4 - CONTROLE DU SITE ET DE SON ACCES - CIRCULATION

4.1. Clôture – Gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'Ecopôle est clôturé sur tout son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres.

Un accès principal tel que décrit à l'article 4.6. est aménagé pour les conditions de fonctionnement normal du site. Tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les accès sont clos par des portails suffisamment résistants de hauteur minimale de deux mètres.

La clôture et les portails doivent être régulièrement entretenus.

L'accès principal est surveillé et gardé pendant les heures d'exploitation. Le portail est fermé à clef en dehors de ces heures.

Les équipements suivants du site sont également clôturés :

- les bassins de stockage des eaux de ruissellement,
- l'unité de traitement ou de stockage des lixiviats du centre de stockage,
- l'unité de traitement de biogaz,
- le bassin de réserve d'eau d'incendie.

4.2. Horaires d'ouverture

Les horaires d'accès au site sont inclus dans la plage horaire 6 h 00 – 17 h 30 du lundi au vendredi et de 7 h 00 à 12 h 00 le samedi.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

4.3. Accès au site

Les itinéraires d'accès au site figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Les travaux sur l'itinéraire d'accès depuis la RD 12 (élargissement et aire d'attente) feront préalablement l'objet d'un cahier des charges pour consultation des entreprises. Les clauses techniques devront tenir compte des contraintes biologiques avec notamment le balisage du chantier pour s'assurer de la préservation des lisières, la délimitation des zones de dépôt des matériaux, l'identification des emplacements de la calépine irrégulière sur les accotements de la voie d'accès. Le cahier des charges sera transmis pour avis à la DIREN avant le démarrage des travaux.

Une gestion écologique des habitats observés en pied de talus et de part et d'autre de la bande de roulement sur le tronçon de l'ancienne voie ferrée utilisé sera mise en place. La gestion de ces habitats permettra d'améliorer la situation actuelle tout en la pérennisant. Il s'agira :

- d'entretenir les pelouses calcicoles existantes par coupe manuelle des arbustes tous les 5 ans et par un fauchage annuel à la fin de l'été,
- de restaurer un débroussaillage en fin d'été avec une épareuse afin de contenir les repousses arbustives.

Les arbustes en haut de talus seront conservés et les produits de coupe seront exportés, autant que possible, sur la plate forme de compostage.

La vitesse sera limitée à 50 km/h pour les chargements de déchets aux abords de la forêt de Vauhalaise.

L'accès principal décrit à l'article 4.6. est aménagé pour l'entrée et la sortie des véhicules au centre.

Des panneaux de signalisation disposés sur la voie publique de part et d'autre de l'accès au site avertissent de la sortie de véhicules.

L'exploitant précise par consigne les conditions d'accès au centre. Seules les personnes expressément autorisées par l'exploitant y ont accès, dans les conditions précisées par cette consigne.

Les vitesses de circulation des différents véhicules sur la voie d'accès et à l'intérieur de l'établissement sont fixées par l'exploitant afin de garantir la sécurité et respectent a minima le code de la route.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation,
- les mots : "Centre de traitement de déchets ménagers et assimilés : Installation de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés, transfert de déchets valorisables, compostage de produits organiques, valorisation de déchets du BTP - installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre du code de l'environnement",
- les numéros et dates de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivi de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant,
- le numéro de téléphone des pompiers, de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture de la Marne.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

4.4. Propreté du site et de ses abords

Le site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement sont maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération réalisées par des personnes extérieures au site sont interdites.

Les voies de circulation et aires de stationnement du centre sont soigneusement nettoyées et entretenues.

Tous les véhicules ayant circulé sur le site doivent, avant de sortir, avoir leurs roues propres. A cet effet, un système de nettoyage des roues des véhicules devra être mis en place en cas de nécessité.

4.5. Voies de circulation internes – Parkings – Aires d'évolution

Des voies de circulation internes sont aménagées entre l'entrée du site et chacune des installations suivantes :

- la maison de l'environnement,
- le centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés et ses installations annexes,
- le bâtiment de regroupement de déchets valorisables,
- la plate forme de compostage,
- l'unité de valorisation des déchets de chantier.

Elles sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et sont à cet effet, soit revêtues d'un enrobé soit constituées d'une couche de roulement par apport de matériaux compactés. Elles répondent aux caractéristiques des voies engins :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,

Elles sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté:

Des parkings sont réservés pour les véhicules particuliers (personnel et visiteurs) à l'entrée du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes.....).

Les différentes zones de déchargement sont indiquées par des panneaux signalétiques.

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

4.6. Poste d'accueil et de contrôle

Un poste d'accueil et de contrôle est installé à l'entrée du site. Il est destiné à contrôler les accès à l'Écopôle du personnel et des véhicules.

Il est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le centre dispose d'un pont-bascule situé en face du poste de contrôle, de portée au moins égale à 50 tonnes, muni d'une imprimante, dûment entretenu et vérifié suivant la réglementation relative à la métrologie légale en vigueur.

ARTICLE 5 -- PREVENTION DES RONGEURS, INSECTES ET OISEAUX

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Il s'assure de l'absence de prolifération des oiseaux susceptibles de disséminer des déchets dans l'environnement.

La technique dite "tonne fort" pour les oiseaux sera prohibée.

Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 6 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation, pendant toute sa durée ainsi que durant la période post-exploitation.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 55.1.

TITRE IV : AMENAGEMENT DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 7 – MODE D'EXPLOITATION

Conformément au plan d'exploitation du centre de stockage de déchets, chaque casier d'une superficie de 5 000 m² au maximum est subdivisé en au moins 2 alvéoles délimitées par des digues intermédiaires. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 9 ci-après.

Le fond de fouille se situe entre une côte de 155,35 mètres NGF (coin Sud-Ouest – tranche 1) et 166 m NGF (zone Nord – tranche 6) (voir plan annexé).

Le fond de forme est penté en direction d'un point bas par casier avec des pentes minimales de 2 % permettant ainsi l'écoulement gravitaire des lixiviats.

La digue périphérique bordant la zone de stockage Sud, composée de plusieurs digues superposées présente les caractéristiques suivantes par digues successives :

- hauteur : 5 m,
- pentes intérieure et extérieure : 2 horizontales pour 1 verticale,
- paliers : 5 m.

Elles sont constituées de matériaux du site recouverts coté casier de 1 mètre d'argile de perméabilité 1.10^{-9} m/s.

Les recommandations figurant aux annexes 2 et 3 de la demande d'autorisation, "étude géotechnique", doivent être respectées.

ARTICLE 8 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

La barrière de sécurité passive en fond de casier de stockage, reconstituée avec des matériaux extérieurs, doit présenter une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1,5 mètre d'épaisseur.

Le respect de cette disposition doit figurer dans le dossier visé à l'article 14.

ARTICLE 9 – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut par :

- une géomembrane PEHD étanche de 2 mm d'épaisseur,
- un géotextile de protection,
- un niveau drainant de 50 cm d'épaisseur et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s dans laquelle est inclus un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- un géosynthétique anti-colmatage.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

La mise en place de la géomembrane doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 10 – COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES AU SITE

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures à l'Ecopôle sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale détourne les eaux de ruissellement venant du bassin versant amont.

Ce fossé rejoint un bassin d'infiltration de 1 200 m², conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 11 – COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES AU SITE

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont recueillies avant rejet dans le milieu naturel, par un réseau de fossés, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ces fossés dirigent ces eaux vers deux bassins de stockage (bassin Nord de 2 000 m³ et bassin Sud de 3 600 m³) étanchés par une géomembrane, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité avant leur rejet dans le milieu naturel par infiltration, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 12 – COLLECTE DES LIXIVIATS

La collecte des lixiviats est réalisée par pompage au niveau des puits mixtes implantés dans chacun des casiers de l'installation de stockage.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats pompés sont dirigés vers un bassin de stockage de 375 m³ dont l'étanchéité est assurée par une géomembrane de 2 mm d'épaisseur.

Le bon état et l'absence de fuites sur les canalisations amenant les lixiviats des puits de pompage au bassin de collecte font l'objet de contrôles périodiques.

Le bassin est équipé de détecteurs de niveau haut destinés à interrompre son alimentation au delà d'un certain volume, afin d'éviter tout risque de débordement.

Il est au besoin recouvert pour éviter les risques de dégagement d'odeurs nauséabondes.

ARTICLE 13 – COLLECTE DU BIOGAZ

Au plus tard un an après leur comblement, les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, raccordé à une installation de brûlage située sur le site. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz.

Chaque puits de pompage/dégazage est relié par l'intermédiaire d'un collecteur secondaire, à un collecteur principal connecté à une torchère, ou à l'installation visée à l'article 29.5.2.

Une vanne de réglage ainsi qu'un point de prélèvement et de mesure sont placés à chaque jonction de ces deux collecteurs.

Les collecteurs sont mis en pente afin de faciliter l'élimination des condensats vers les puits et la torchère.

ARTICLE 14 – RECEPTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Préalablement à tout dépôt de déchets dans le premier casier du centre de stockage l'exploitant devra recueillir l'accord de l'inspection des Installations Classées à qui seront notamment fournis les résultats des contrôles effectués lors de la réalisation des ouvrages et travaux afin qu'elle puisse s'assurer de la conformité de l'installation avec le présent arrêté.

Ensuite, dans le mois qui suit la mise en exploitation d'un nouveau casier du centre de stockage de déchets, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé avec l'appui d'organismes tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du centre de stockage. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 15 - DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

15.1. Limites de l'autorisation

15.1.1. Quantité de déchets admis – Durée de vie du site

La quantité maximale des déchets pouvant être admis sur l'installation à compter de la date de notification du présent arrêté est :

- en volume : de l'ordre de 2,2 millions de m³ au total
- en masse : de l'ordre de 2,2 millions de tonnes au total soit :
 - 70 000 tonnes en moyenne par an,
 - 100 000 tonnes au maximum par an.

La durée de l'exploitation est de 22 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La superficie du centre de stockage est de 16,7 ha.

La hauteur maximum sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée sera conforme au dossier de demande d'autorisation, soit la cote NGF = 191 m.

15.1.2. Origine géographique des déchets et quantités respectives

L'installation recevra exclusivement des déchets ultimes en provenance des départements de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne.

En application du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne, les déchets ménagers provenant de ce département ne pourront être acceptés sur le centre de stockage que jusqu'à la mise en service de l'unité de valorisation énergétique et agronomique implantée à la Veuve, à l'exception des déchets ultimes visés à l'article 15.3 ci-dessous dont le stockage pourra se poursuivre.

En application des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne et de l'Aube, les déchets ménagers provenant du département de l'Aube ne pourront être acceptés sur le centre de stockage que jusqu'à la mise en service de l'unité de valorisation énergétique et agronomique implantée à la Veuve, à l'exception des déchets ultimes visés à l'article 15.3 ci-dessous dont le stockage pourra se poursuivre.

La quantité maximale de déchets ultimes provenant du département de l'Aube et acceptés sur le centre de stockage est limitée à 7 000 tonnes par an.

En application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Marne, seuls les déchets ultimes issus des activités économiques -à l'exclusion des déchets ménagers dont l'élimination relève des collectivités- provenant de l'arrondissement de Saint Dizier pourront être acceptés sur le centre de stockage. Leur quantité maximale annuelle est limitée à 10 000 tonnes.

15.2. Nature des déchets admis et interdits

15.2.1. Nature des déchets admis

Les déchets admissibles dans le centre de stockage visé par le présent arrêté sont des déchets ménagers et assimilés.

Par référence à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié visé ci-dessus les déchets admissibles sont :

1. Les déchets de catégorie D comprenant :

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30 %,
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est \geq à 30 %,
- les matières de vidange,
- les boues et matière de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ou des déchets dangereux,
- les déchets de bois, papier, cartons.

2. Les déchets de catégorie E comprenant :

➤ *Sous catégorie E1 :*

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB $<$ 50 mg/kg.

➤ *Sous catégorie E2 :*

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est $<$ 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche ;

➤ *Sous catégorie E3 comprenant :*

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial dont la siccité est à $\geq 30\%$ (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques)
- et les déchets minéraux à faible potentiel polluant issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux.

15.2.2. Nature des déchets interdits

Par référence à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié visé ci-dessus les déchets suivants ne peuvent pas être admis :

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets d'amiante-ciment.

15.3. Caractère ultime des déchets

Les déchets reçus sur le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés doivent être des déchets ultimes, c'est à dire des déchets qui résultent ou non du traitement des déchets et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de leur part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux, tels qu'ils sont définis par le plan départemental d'élimination des ordures ménagères et assimilés de la Marne.

Les déchets ménagers non valorisables ou non recyclables ont vocation à être incinérés, exceptés ceux qui ne pourraient rejoindre cette filière pour des raisons techniques et qui pourront continuer à être placés en centre de stockage.

15.4. Procédures et contrôles d'admission des déchets

Les déchets admissibles font l'objet au minimum :

- d'une procédure d'information ou d'acceptation préalable,
- d'un contrôle à l'entrée du site (contrôle visuel et détection de radioactivité),
- d'un enregistrement dans le registre des admissions et/ou des refus,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit,
- d'un stockage dans un casier déterminé permettant sa localisation ultérieure.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

15.4.1. Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

15.4.2. Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

15.4.3. Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, le contrôle visuel peut être pratiqué sur la zone d'exploitation préalablement à leur mise en place,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

En cas d'anomalie constatée sur les livraisons, une fiche de non-conformité est ouverte sans délai. La non-conformité doit être levée par la mise en place d'actions correctives par le producteur des déchets ou le refus d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

15.4.4. Contrôles visuels – Contrôle de non radioactivité

A l'entrée du site est installé un poste de contrôle et de prélèvement. Un portique fixe de contrôle de la non-radioactivité des chargements est implanté au niveau du pont-basculé. Tout véhicule d'apport de déchets passe obligatoirement entre le portique lors de la procédure de contrôle d'entrée et la mesure est effectuée automatiquement.

L'exploitant dispose également en permanence d'un matériel portable de détection de la radioactivité des chargements.

Le réglage du seuil d'alarme de matériel fixe est porté à la connaissance de l'inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation et consigné sur un registre.

Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet du déclenchement d'une alarme au poste de contrôle et d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol et suffisamment étendue pour qu'un périmètre de sécurité soit établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$ mesurée avec le matériel portable.

Une procédure indiquant la conduite à tenir, les actions à mener, les mesures conservatoires à prendre et les interlocuteurs à avertir en cas de détection de radioactivité est établie et mise en œuvre.

15.4.5. Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

ARTICLE 16 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Chaque alvéole pourra recevoir des déchets D et E en mélange.

L'exploitant prévoit l'ouverture d'une alvéole avant le remblaiement de l'alvéole en cours d'exploitation mais en aucun cas il n'exploitera plus d'une alvéole à la fois.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui est un réaménagement final tel que décrit à l'article 18 si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives avec une pente permettant de diriger les eaux de percolation préférentiellement vers le puits prévu à cet effet.

Un compactage quotidien est effectué et les déchets sont recouverts, selon les nécessités, par une couche de matériaux inertes pour limiter les nuisances.

La quantité minimale de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation, soit 1 000 m³.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation au dessus du terrain naturel des filets déplaçables anti-envols à mailles larges permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. L'exploitant s'assure que les abords du site sont exempts de déchets notamment dispersés par le vent ou les véhicules de transport et organise le ramassage systématique des déchets dispersés autour du stockage.

ARTICLE 17 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage ; il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il fait apparaître sur le plan lui-même ou dans une annexe :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,

- un état des garanties financières éventuellement en vigueur,
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 18 – REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

18.1. Côte maximale – Profil de réaménagement définitif

La côte altimétrique maximale du site, après réaménagement définitif est limitée à la côte 191 m NGF au point le plus haut de la zone de stockage.

18.2. Couverture finale

Dès la fin de comblement d'une alvéole de déchets, c'est-à-dire lorsque le niveau supérieur final des déchets est atteint, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 13.

Dès la mise en place de ce réseau une couverture est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

18.3. Structure de la couverture finale

La couverture finale doit avoir la structure multi-couche décrite ci-après (du bas vers le haut) :

- une couche de matériaux inertes servant de couche de forme et permettant le drainage du biogaz, d'une épaisseur de 0,20 m minimum,
- une couche semi-perméable sur un mètre d'épaisseur réalisée avec des matériaux argileux remaniés et compactés ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- une couche drainante de 0,30 m d'épaisseur minimum et de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, intégrant éventuellement des drains de type agricole, ou un dispositif équivalent type géocomposite. La couche drainante permet un écoulement gravitaire des eaux bloquées par l'écran semi-perméable. Elle rejoint le réseau de fossés des eaux de ruissellement,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,30 m recevant les semis et plantations prévus dans l'habillement paysager.

Les épaisseurs prescrites pour les différentes couches sont considérées perpendiculairement au sens de la pente de la couverture ou de sa tangente.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Des plantations arborescentes seront mises en place pour assurer la bonne intégration paysagère du site. Les espèces telles que le *Prunus ceracifera*, le *Robinia pseudoacacia*, l'*Acer ginnala*, l'*Amelanchier canadensis*, le *Coletea arborescens* seront proscrites.

La terre végétale de la couverture finale du réaménagement du haut du centre de stockage pourra être remplacée par une couche de substrat crayeux de 10 à 15 cm recouverte de terre végétale calcaire sur 5 à 10 cm d'épaisseur afin de reconstituer un milieu calcicole ouvert. Cette variante de couverture finale est envisageable si elle ne remet pas en cause l'entretien des différents réseaux (biogaz, lixiviat, fossés eaux de ruissellement), la visite du personnel d'exploitation et la surveillance post-exploitation qui sont nécessaires au suivi réglementaire et technique du centre.

18.4. Contrôles

Des contrôles de la qualité et de la bonne réalisation de la couverture finale doivent être réalisés par un organisme indépendant et les résultats communiqués à l'inspection des Installations Classées. Ces contrôles comprennent :

- un contrôle de la perméabilité des matériaux mis en œuvre,
- un contrôle de l'épaisseur des matériaux mis en œuvre.

18.5. Autres travaux de réaménagement et de maintien en état du site

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

18.6. Plan de réaménagement

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture, à l'échelle 1/2 500, accompagné de plans de détails au 1/500 qui présentent :

- le bornage du site
- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de collecte et de stockage, système de captage du biogaz, torchères, bâtiments...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle résiduels (piézomètres, puits de collecte des lixiviats, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage (drains, tranchées,...), ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Le plan d'exploitation est régulièrement et au moins une fois par an tenu à jour pour tenir compte de la réalisation de ces aménagements, jusqu'à aboutir au plan de couverture complet du centre de stockage.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE REGROUPEMENT DE DECHETS VALORISABLES

ARTICLE 19 – DECHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION DE REGROUPEMENT

19.1. Limites de l'autorisation

19.1.1. Quantité des déchets reçus

Le tonnage total annuel maximum sera de 34 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés valorisables, et de déchets industriels banals valorisables. La capacité journalière maximale de transit est de 135 tonnes par jour.

19.1.2. Nature des déchets admis

Les déchets autorisés à être réceptionnés sont les suivants :

Désignation des déchets	Code nomenclature
Verre	20 01 02
Corps plats (papiers, cartons)	20 01 01
Corps creux (plastique, métaux)	20 01 39 – 20 01 40
Bois et déchets verts	20 01 38
Cartons	15 01 01
Plastiques	15 01 02
Bois	15 01 03
Métaux	15 01 04

Les déchets interdits sont les suivants:

- les déchets industriels spéciaux,
- les véhicules hors d'usage,
- les déchets fermentescibles (sauf bois et déchets verts),
- les déchets présentant un caractère explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé,
- les déchets non refroidi,
- les déchets liquides.

19.1.3. Origine géographique des déchets

Le site est autorisé à accueillir des déchets valorisables provenant des collectes sélectives d'origine ménagère et industrielle dans les départements de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne.

19.2. Conditions d'acceptation des déchets

Les déchets admissibles font l'objet au minimum :

- d'une procédure d'information préalable,
- d'un contrôle visuel à l'entrée du site,
- d'un enregistrement dans le registre des admissions et/ou des refus
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit,
- d'un bordereau d'enlèvement du lot de matières premières secondaires concerné,
- d'un bordereau de livraison sur le centre de stockage de déchets ultimes dans le cas où les matériaux ne sont pas entièrement conformes aux exigences des cahiers des charges des unités de valorisation.

19.2.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être admis sur le site :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les modalités de la collecte et de la livraison.

19.2.2. Contrôle des réceptions

L'exploitation est réalisée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets admis et/ou triés dans l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation est établie. Elle fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite.

En cas de détection de déchets non admissibles dans un chargement, ceux-ci sont immédiatement isolés ainsi que les matières qui auraient éventuellement été contaminées.

Des récipients étanches, de dimensions suffisantes permettent de stocker provisoirement les déchets non admissibles. Ces déchets devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination correcte de ces déchets. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans

La présence de déchets non admissibles devra être consignée sur un registre spécialement prévu à cet effet. L'exploitant y notera les renseignements minimum suivants :

- type de déchet,
- quantité approximative,
- producteur du déchet,
- date et heure de réception,
- identité du transporteur.

19.2.3. Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la quantité et la nature des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

19.2.4. Déchets non valorisables issus de l'installation de regroupement

Les déchets non valorisables issus de l'installation de regroupement ne pourront être placés en stockage que s'ils sont conformes aux dispositions de l'article 15.2, 15.3 et 15.4 ci-dessus.

19.2.5. Comptabilité des déchets

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et des déchets sortis.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la quantité et la nature du chargement,
- la date et l'heure,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

19.2.6. Déchets d'emballage

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet arrêté et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné précédemment.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage à un tiers,
- la nature et les quantités correspondants,
- l'identité des détenteurs antérieurs,
- les termes du contrat,
- les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- les dates de cession, le cas échéants, des déchets d'emballage à un tiers,
- la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité du tiers,
- les termes du contrat,
- les modalités de valorisation.

19.3. Conditions et capacités de réception des déchets

L'installation de regroupement de déchets valorisables comprend :

- un bâtiment d'environ 520 m², de type hangar, compartimenté en plusieurs cellules, ouvert sur une face,
- une aire de stockage extérieure,
- une aire de manœuvre des véhicules.

La plate forme de déchargement intérieure est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle est étanche et permet la collecte et l'évacuation des eaux et jus produits par les déchets avec les lixiviats, conformément à l'article 29.5 ci-dessous.

Les surfaces en contact avec le résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les aires de chargement et de déchargement sont nettoyées avant la fermeture journalière. Elle sont désinfectées en tant que de besoin.

Chaque zone de réception doit être localisée et identifiée sur un plan d'ensemble de l'établissement.

Les aires de réception des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Leur conception et leur exploitation doivent assurer la prévention des pollutions et des nuisances.

Les eaux issues de l'aire de stockage extérieure sont évacuées et traitées conformément à l'article 28.2 ci-dessous.

Si nécessaire, des filets anti-envol sont disposés en périphérie de l'installation.

Les sols des aires de travail et de circulation présentent des pentes favorisant l'écoulement vers un point de regroupement.

Les zones de réception sont aménagées de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou déchargement.

Les déchets valorisables sont régulièrement évacués de manière à respecter les quantités maximales stockées. Ils sont dirigés vers une installation dûment autorisée.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus sont recouverts, avant leur sortie du centre, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE ET DE BROUAGE DE BOIS

Article 20 - Implantation et aménagements

Les équipements et l'installation de compostage sont implantés à l'intérieur de l'Ecopôle dans une zone spécialement réservée à cet effet, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les installations comprennent :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire de stockage et de broyage des produits entrants, adaptées à la nature des produits,
- une aire de compostage/criblage,
- un bâtiment d'affinage et de stockage des composts,
- une aire de reprise/chargement des composts,
- une aire de broyage et de stockage de bois broyé.

Article 21 - Gestion des déchets

21.1. Les déchets apportés sur le site

21.1.1 - Nature

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ;

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe II du présent arrêté ;
- boues de station d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe II du présent arrêté, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210), ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730) ;
- bois à broyer.

D'autres matières peuvent être admises en compostage sous réserve d'être autorisées par un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe II du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe IV.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

21.1.2 – Origine géographique des déchets

Les déchets traités par l'installation proviennent des départements de la Marne, de l'Aube ou de la Haute-Marne. Ils sont issus de déchetteries, de services techniques des communes, d'organismes logeurs, de paysagistes, de jardiniers, de particuliers ...

21.1.3 - Quantité

La capacité de réception du site est fixée à 10 000 t/an (40 t/j en moyenne), pour une production annuelle de compost estimée à 3 300 t, et 5 000 t/an de bois à broyer.

21.2 – Stockage des déchets

Les déchets et résidus reçus et produits par l'installation doivent être conservés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets doivent être réceptionnés, fermentés et maturés sur une plate-forme imperméabilisée et conçue de manière à collecter l'intégralité des eaux de ruissellement. L'imperméabilité de la plate-forme doit être vérifiée visuellement régulièrement et contrôlée au moins une fois tous les ans.

21.3 – Contrôle et suivi du procédé de compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

21.4 – Contrôle et utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe au présent arrêté. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, ce compost sera dirigé en stockage de déchets, ou vers une utilisation en réaménagement définitif des casiers et alvéoles ou en aménagement paysager du site.

21.5 – Registre entrée/sortie et documents

Chaque arrivage de produits ou déchets sur le site pour compostage ou simple broyage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des produits ou déchets et leur origine avec la référence de la convention correspondante,
- la nature et les caractéristiques des produits ou déchets reçus.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle de mise sur le marché des produits.

Un bilan de la production de compost et de bois broyé figurera au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 55.1.

21.6 – Élimination des déchets générés

Les refus de tri et les déchets issus du fonctionnement des matériels seront envoyés en filières adaptées régulièrement autorisées. Les types de traitement retenus devront privilégier le recyclage des matériaux.

Article 22 - Prescriptions d'exploitation

22.1 - Air

22.1.1 - Principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

22.1.2 - Limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Pour éviter l'envol des poussières, les dispositions suivantes sont prises pendant l'exploitation :

- les voies de circulation sont arrosés par temps chaud et sec ;
- les andains de compost doivent conserver un taux d'humidité minimum de 55% ;
- le criblage du compost ne doit pas avoir lieu par jour de grand vent ;
- le compost est stocké de préférence sous le hangar prévu à cet effet.

22.1.3 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. En particulier, les tas de produits en cours de fermentation sont retournés régulièrement et au moins une fois par semaine, de manière à éviter la formation de zones anaérobies. Un contrôle des taux de CO₂ ou d'O₂ est en outre réalisé régulièrement avec une sonde afin d'évaluer les besoins en oxygène du mélange et pour pouvoir effectuer l'aération du mélange avant émission importante d'odeurs.

En outre, la pente de la plate-forme est conçue pour éviter la stagnation de l'eau sous les tas de compost.

En cas de nuisance occasionnée au voisinage, une étude de caractérisation et de traitement des gaz odorants pourra être demandée à l'exploitant.

22.2 - Eau

22.2.1 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des aires de stockage, de fermentation et de maturation et des voies de circulation sont collectées par une rigole étanche et dirigées vers un bassin étanche de 1 000 m³. Elles sont ensuite repompées pour l'arrosage des andains.

L'étanchéité des bassins doit être vérifiée visuellement régulièrement et contrôlée au moins une fois tous les ans.

Les éventuelles eaux excédentaires seront pompées et envoyées vers le bassin de stockage des lixiviats visé à l'article 12.

22.2.2 - Les eaux domestiques et résiduares industrielles

La plate forme n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA PLATE FORME DE RECYCLAGE DES DECHETS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Article 23 – Quantité, nature et origine des déchets reçus

- Les déchets reçus représentant 15 000 tonnes par an, sont constituées par notamment :
- des déchets inertes résultant d'opérations de construction, rénovation, démolition de bâtiments,
 - des matériaux provenant d'opérations de déconstruction routière, des couches de base (grave-ciment) ou revêtement de chaussée (matériaux bitumineux), y compris bordures de trottoirs et caniveaux,
 - des matériaux issus de réhabilitation et de démolition dans le domaine du génie civil – ouvrages d'art (ponts, châteaux d'eau), canalisations – principalement à base de béton armé ou non.

Ces matériaux proviennent des départements de la Marne, de l'Aube ou de la Haute Marne.

Catégories de déchets admis et refusés

Matériaux admis

- 17 01 01 : béton
- 17 01 02 : briques
- 17 01 03 : tuiles et céramiques
- 17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
- 17 03 02 : mélange bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

Matériaux refusés

- 17 01 06 * : mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses,
- 17 02 01 : bois
- 17 02 03 : matières plastiques
- 17 03 01 * : mélanges bitumineux contenant du goudron
- 17 03 03 * : goudron et produits goudronnés
- 17 04 00 : métaux (y compris leurs alliages)
- 17 06 00 : matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
- 17 08 00 : matériaux de construction à base de gypse

Une attention particulière sera portée à l'examen des produits entrants, afin de refuser tout chargement :

- composé de déchets de construction et de démolition en mélange, ou qui serait visuellement chargé de produits liquides ou boueux, pouvant induire une contamination par des produits chimiques par exemple,

- présentant des composants préjudiciables à la bonne marche du site : amiante-ciment, cloisons de plâtre, gaines ou conduits, bois, métaux et ferrailles, matériaux d'isolation (laine de verre ou de roche ...), éléments en plastique, et a fortiori bien sûr tous les chargements monospécifiques dans l'un ou l'autre de ces composants.

Article 24 -- Contrôle

- Information préalable :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

- Apport :

Pour tout apport de déchets, l'exploitant doit demander et consigner dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du producteur,
- le nom du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le poids ou, à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure.

Article 25 - Limitations des émissions diffuses dans l'atmosphère

Des dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, et notamment :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées de manière à ne pas générer de poussières. Les aires de stockage de matériaux et la plate-forme supportant les installations de broyage-criblage sont aménagées de sorte qu'il n'y ait aucun envol de poussières lors des différentes manipulations.
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour limiter les envols de poussières.

L'ensemble des tapis de transport de matériaux pulvérulents doivent être si nécessaire capotés ou munis de tout dispositif équivalent d'abattage de poussières, tels que des installations de brumisation,

L'ensemble des installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

TITRE IX : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

ARTICLE 26 – Limitation des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'un puit profond, d'un débit maximal de 10 m³/h et 500 m³ par an destiné :

- aux besoins sanitaires,
- au nettoyage des locaux,
- à l'entretien des espaces verts,
- à l'aire de lavage des véhicules,
- à l'abattement des poussières de la plate forme de recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ coordonnées Lambert : x = 756476,44
 y = 112259,56
 z = 155,11
- ✓ profondeur : 47 mètres
- ✓ diamètre : 250 mm.

Les points de distribution d'eau seront signalés par un affichage portant la mention "eau non potable".

Cette installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé trimestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion qui fera l'objet de vérifications régulières.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les forages doivent faire l'objet d'une déclaration en application de l'article 131 du code minier si la profondeur dépasse 10 mètres.

Les ouvrages comporteront une cimentation en tête sur 3 m de profondeur et seront protégés par un capot cadénassé.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

ARTICLE 27 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

27.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

27.2. Canalisations de transport de fluides

27.2.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

27.2.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

27.2.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

27.2.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

27.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, et les points de rejet.

27.4. Réservoirs

27.4.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - ✓ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - ✓ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

27.4.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

27.4.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

27.4.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

27.5. Cuvettes de rétention

27.5.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

27.5.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

27.5.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

27.5.4. L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

27.5.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

27.5.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes de transport de matières dangereuses doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un bassin de confinement. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. Son niveau sera aisément contrôlable.

L'aire de stationnement du véhicule d'enlèvement des lixiviats est étanche et aménagée de manière à interdire en toutes circonstances le rejet direct de lixiviats vers le milieu naturel.

27.5.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'incident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

ARTICLE 28 - COLLECTE DES EFFLUENTS - RESEAUX DE COLLECTE

28.1. Réseaux de collecte

28.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

28.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

28.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 27.2 du présent arrêté, les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être conçues et aménagées pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

28.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

28.1.5. Les lixiviats, pompés à l'aide de puits dans les casiers du centre de stockage sont dirigés vers un bassin de stockage de 375 m³.

Le bon état de son étanchéité est contrôlé au moins une fois par an et le résultat de cette vérification est noté dans un registre.

28.2. Gestion des eaux superficielles internes au site

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries notamment) doit être aménagé et raccordé à des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement intérieures au site sont acheminées par des fossés vers des bassins de confinement dimensionnés pour assurer la rétention d'un événement pluvieux décennal.

Les bassins présentent les capacités suivantes (voir plan annexé au présent arrêté) :

- bassin n° 1 (Nord)2 000 m³,
- bassin n° 2 (Sud)3 600 m³.

Ces bassins sont équipés d'un dispositif de vidange avec vanne pour le contrôle du rejet dans le milieu naturel. Ils sont étanchés par une géomembrane en PEHD.

L'étanchéité des bassins et des vannes est vérifiée tous les ans et le résultat de cette vérification est noté dans un registre.

Le fonctionnement de ces bassins de confinement est basé sur un système de rétention passive. Les opérations de vidange de ces bassins de confinement s'effectuent sur la base d'opérations volontaires, effectuées sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, et conformément à une procédure écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure prévoit notamment l'interdiction des rejets en cas de non conformité des eaux aux spécifications de l'article 31.1.

Les organes de commande nécessaire à l'obturation du dispositif de vidange de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans les bassins de confinement des eaux de ruissellement décrit ci-dessus.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

ARTICLE 29 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

29.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

29.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

29.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

29.5. Élimination des lixiviats et des effluents en contact avec les déchets

29.5.1. Conditions d'élimination des lixiviats

Les lixiviats sont traités soit :

- dans une station d'épuration collective. Ce traitement fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et les gestionnaires de l'infrastructure d'assainissement. Cette convention précise les informations communiquées au gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement par l'exploitant de l'installation de stockage sur ses rejets.
- dans un centre de traitement de déchets autorisé à cet effet. Dans ces conditions, l'évacuation des lixiviats répond au titre XII ci-dessous,
- dans l'installation interne au site, dénommée LIXIVALT, dont les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et la nature des émissions sont prévus à l'article 29.5.2 ci-dessous.

Les volumes de lixiviats issus du bassin de collecte sont mesurés et ces valeurs sont reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.5.2. Traitement des lixiviats sur site

Le mode de traitement mis en œuvre dénommé LIXIVALT est une filière thermique qui n'entraîne pas de rejet d'effluents liquides et valorise le biogaz en utilisant son pouvoir calorifique.

Ses caractéristiques qui pourront évoluer en fonction du volume de lixiviats à traiter sont, à titre indicatif, les suivantes :

Volume de lixiviats à traiter (en m ³)	horaire	1	2	3	4
	annuel		7 000	14 000	21 000
débit de biogaz nécessaire (m ³ /h)		250	400	600	800

Cet équipement comporte les principales parties suivantes :

- une zone de combustion du biogaz (brûleur),
- une zone de contact entre les gaz de combustion et le lixiviat injecté en fines gouttelettes (pulvaporisation),
- un cyclone de séparation du concentrat,
- un filtre à manche,
- une cheminée de rejet des gaz.

Les volumes de lixiviats traités par l'installation d'évaporation sont mesurés par un compteur enregistreur qui sera relevé périodiquement.

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure "manuelle" indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'installation d'évaporation. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être positionné de manière à être rapidement accessible en toute circonstance.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en biogaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune aux dispositifs de contrôle prévus ci-dessous.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Contrôle de la combustion

L'installation d'évaporation est équipée de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement, et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

Les mises en sécurité sont prévues dans les consignes d'exploitation.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et ses dangers et inconvénients.

Des extincteurs appropriés aux risques sont disposés à proximité de l'installation d'évaporation.

Les caractéristiques des gaz et vapeurs issus de l'installation d'évaporation doivent répondre aux dispositions de l'article 40.2.2.

Élimination des boues

Les boues issues de l'installation d'évaporation (code 19 08 13*) sont éliminées vers des installations dûment autorisées à les recevoir (installations de traitement de déchets dangereux), conformément au titre XII.

ARTICLE 30 - DEFINITION DES REJETS (voir diagramme joint au présent arrêté)

30.1. Identification des effluents

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont constitués de :

- 1) eaux de ruissellement : eaux pluviales de toitures, eaux de voiries, eaux de ruissellement intérieures au site ...
- 2) eaux usées,
 - lixiviats, effluents entrés en contact avec les déchets,
 - eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3) eaux domestiques : eaux vannes, eaux sanitaires,
- 4) eaux de l'aire de lavage des véhicules.

30.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

30.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux autorisés par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

30.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

30.5. Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par des gouttières et des descentes et rejoignent les fossés d'eaux de ruissellement puis le milieu naturel.

Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules transitent par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures et rejoignent les fossés de collecte des eaux pluviales de voiries.

Les eaux pluviales de voirie du site sont collectées au niveau des aires imperméabilisées puis acheminées jusqu'aux bassins de confinement Nord et Sud reliés chacun à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Ces débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures sont régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le point de rejet dans le milieu naturel est constitué d'un bassin d'infiltration de 1 200 m³.

Les eaux domestiques sont dirigées vers des systèmes d'assainissement individuels avec fosses septiques régulièrement vidangées.

ARTICLE 31 - VALEURS LIMITES DE REJETS

31.1. Eaux de ruissellement visées à l'article 28.2.

Les eaux regroupées dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site doivent respecter, avant rejet, les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentrations maximales (en mg/l)	Méthode de référence
Température	< 25°C	
pH	entre 6,5 et 8,5	NFT 90 008
conductivité	1 000 µs/cm	
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO ₅	30	NFT 90103
Azote global ⁽¹⁾	15	NF EN ISO 25663,
COT	70	NF EN ISO 13395 et 26777, FDT 90045
Phosphore total	10	NFT 90023
Phénol	0,1	XP T 90109
Cadmium	0,1	FDT 90112
Chrome VI	0,05	FDT 90112
Plomb	0,2	FDT 90112
Hydrocarbures totaux	1	NFT 90 114 ou équivalente
Métaux totaux ⁽²⁾	8	

(1) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

(2) somme de la concentration en masse par litre de : pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Tout dépassement de l'une des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus entraîne l'interdiction de rejeter ces eaux. Dans ce cas, la vanne de barrage manuelle est verrouillée et les eaux sont pompées pour envoi en centre de traitement autorisé à cet effet.

Dans le cas où les valeurs mises en évidence sont inférieures à ces seuils, l'eau des bassins peut être rejetée vers le milieu naturel.

L'ensemble des résultats d'analyses est consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel des mesures et analyses imposées ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

31.2. Lixiviats évacués en station d'épuration

Les effluents issus du bassin de stockage des lixiviats devront respecter les valeurs limites suivantes afin de pouvoir être évacués vers une station d'épuration urbaine externe :

Substances	Concentrations (en mg/l)
As	0,1
Cd	0,2
Cr VI	0,1
Hg	0,05
Pb	0,5
Métaux totaux ⁽¹⁾	15
CN libres	0,1
Fluorures	15
Hydrocarbures totaux	10
AOX	1

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les analyses, ainsi que leur fréquence, à effectuer sur les lixiviats sont déterminées par l'exploitant de l'installation d'élimination. La fréquence minimale d'analyse complète sera annuelle. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 32 - CONDITIONS DE REJETS

32.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

32.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 33 – SURVEILLANCE DES REJETS

33.1. Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme comprend le contrôle des lixiviats et des eaux de ruissellement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

33.1.1. Lixiviats

La surveillance des effluents destinés à être traités en station d'épuration externe est réalisée à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Cette surveillance est sous la responsabilité du gestionnaire de la STEP et est notifiée dans la convention établie avec l'exploitant. Les effluents devront respecter les valeurs limites prévues dans les conventions visées à l'article 29.5.1 et celles notifiées à l'article 31-2.

Au moins, une fois par an les paramètres suivants sont analysés :

- température, pH, résistivité,
- DCO, COT, DBO₅, MES,
- As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Ni, Hg, Pb, Zn, métaux totaux (les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al),
- NTK, azote global, phosphore global,
- CN libres,
- Fluor et ses composés,
- Hydrocarbures totaux,
- AOX, phénols,
- HAP,
- PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180).

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

33.1.2. Eaux de ruissellement

Un débitmètre est mis en place afin de mesurer les volumes d'eaux de ruissellement rejetés.

Une analyse des paramètres visés à l'article 31.1. du présent arrêté est réalisée tous les trimestres.

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux de ruissellement sont réalisées avant rejet. En cas d'anomalie, le rejet des eaux doit être interrompu et les paramètres fixés à l'article 31.1 sont analysés.

33.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

33.3. Conservation des enregistrements

Tous les résultats des contrôles prescrits à l'article 33.1. ci avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.4. Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 33.1. ci avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 34 - SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

ARTICLE 35 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

35.1. Surveillance des eaux souterraines

35.1.1. L'exploitant installe autour du site, en relation avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau, que l'exploitant maintient en état comporte au moins les ouvrages suivants, conformément au plan joint au présent arrêté :

Désignation du point	Profondeur indicative (m) ou cote	Localisation par rapport au site
Piézomètre FS1	47	Aval immédiat du site
Piézomètre FS2	cote 115 NGF	Aval immédiat du site
Piézomètre FS3	cote 115 NGF	Aval immédiat du site
Piézomètre FC4	cote 115 NGF	Amont
Piézomètre FC5	cote 115 NGF	Aval
Source "Le Cul de Sac" SC6		Aval

Caractéristiques des ouvrages :

- ✓ FS1 : voir article 26
- ✓ FS2 – FS3 :
 - pompe 4' pouvant débiter 20 à 30 m³/h sous 50 m de HMT,
 - traversée de la zone non saturée en tubage étanche avec cimentation annulaire,
 - épaisseur de la nappe productive en hautes eaux équipée d'un tubage crépiné avec massif de gravier annulaire,
- ✓ FC4 – FC5 :
 - traversée de la zone non saturée en tubage étanche avec cimentation annulaire,
 - épaisseur de la nappe productive en hautes eaux équipée d'un tubage crépiné avec massif de gravier annulaire.

Avant la mise en service de l'installation, ces ouvrages permettront de dresser une cartographie de la piézométrie locale, avec caractérisation du nombre de nappe(s) présente(s) sous le site et direction d'écoulement des eaux de nappe(s).

35.1.2. Un état chimique initial de la nappe de la craie située sous le site est dressé (analyse de potabilité). Trimestriellement, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits, et dans la source.

Ces prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

35.1.3. Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 35.1.2. du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

Types d'analyses	Paramètres mesurés	Fréquence
analyses physico-chimiques	pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , B, Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, AOX, PCB, HAP, HCT, indice phénol	Trimestrielle Semestrielle, à l'exception des paramètres AOX, PCB et HAP qui sont analysés à une fréquence annuelle
analyse biologique	DBO ₅ ,	Semestrielle
analyses bactériologiques	coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles	Semestrielle
relevé du niveau d'eau		Trimestrielle

La mesure du niveau des eaux souterraines doit se faire sur des points nivelés par rapport au niveau NGF.

35.1.4. Les résultats des mesures prescrites à l'article 35.1.3. ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

Ils sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, norme...). Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre (plan de surveillance renforcée des eaux souterraines).

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- un relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 34,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspection des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

A défaut le Préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 36 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police de eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE X : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Sauf mention spécifique, les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS GENERALES

37.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, ...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

37.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour refuser sur son site les déchets susceptibles de dégager une odeur nauséabonde qui pourrait incommoder le voisinage.

En cas de dégagement d'odeurs nauséabondes au niveau du centre de stockage de déchets, la zone émettrice sera immédiatement traitée par couverture de terre.

La mise en place, le fonctionnement et l'entretien du dispositif de collecte et de traitement du biogaz visé à l'article 13 ci-dessus doivent garantir l'absence de diffusion du biogaz à l'extérieur de l'installation et susceptible d'incommoder le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être si nécessaire ventilés.

37.3. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

37.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 38 – CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les dispositions des 3 alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas aux torchères.

ARTICLE 39 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de destruction du biogaz, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de destruction du biogaz sont exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces installations doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 40 - INSTALLATIONS DE DESTRUCTION DU BIOGAZ

Les installations de destruction du biogaz sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. Elles sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Constitution des installations

Désignation	Capacité	Combustible
Torchère	2 000 m ³ /h	biogaz
LIXIVALT	800 m ³ /h	biogaz

40.1 Contrôle du biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier :

- mensuellement en ce qui concerne les teneurs en CH_4 , CO_2 , O_2
- trimestriellement en ce qui concerne les teneurs en H_2S , H_2 et H_2O

Un état récapitulatif trimestriel des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

40.2 Contrôle de la combustion

40.2.1. Combustion en torchère

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les enregistrements de ces mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les émissions de SO_2 , CO , HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent

Les valeurs limites d'émission à respecter sont :

- $\text{CO} < 150 \text{ mg/Nm}^3$
- $\text{SO}_2 < 300 \text{ mg/Nm}^3$

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

40.2.2. Rejets du Lixivalt

Les périodes de fonctionnement de l'installation d'évaporation des lixiviats décrite à l'article 29.5.2. sont enregistrées en permanence.

Les quantités de biogaz valorisé dans l'installation sont mesurées et reportées sur un registre.

Les rejets gazeux issus de cette installation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	Flux maximal horaire * en g/h
SO ₂	150	600
NO _x	40	160
Hcl	10	40
HF	4	16
Poussières	5	20
COV (ég. C) dont benzène	12 50 10 ⁻²	50 2
CO	150	600

* rapporté à un volume de gaz produit pour vaporiser 1 m³/h de lixiviats.

Les valeurs sont exprimées dans des conditions normales de température et de pression et à 11 % d'oxygène sur gaz secs.

Le contrôle du respect des valeurs fixées ci-dessus fera l'objet de campagnes de prélèvements annuelles dont la première interviendra dans les 3 mois suivants la mise en service du Lixivalt.

Par ailleurs, une analyse des concentrations en PCDD et PCDF (Norme NFEN 194 861) est réalisée en sortie d'installation à fréquence annuelle.

Les contrôles seront réalisés conformément aux normes en vigueur et par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement.

40.3 Contrôle de l'air ambiant

L'exploitant fait réaliser annuellement une analyse représentative de l'air ambiant du site sur au moins deux points situés sur le périmètre du centre de stockage, portant au moins sur les paramètres CH₄, H₂S.

TITRE XI : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

ARTICLE 41 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 42 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 43 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalment d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 44 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Toutes limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 45 - MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 46 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE XII - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS D'EXPLOITATION

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

ARTICLE 47 - GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockage et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 27.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produit ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 48 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement ⁽²⁾
20 03 01	Déchets ménagers produits par le personnel du site	3 000 kg	DC2-I
20 03 03	Résidus de nettoyage des voiries internes : sable, terre	Non défini	VAL-E ou DC2-I
19 08 99	Boues de curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement	500 m ³	DC2-I
19 07 03	Lixiviats	28 000 m ³	STA ou PC - I ou E
20 03 04	Résidus de curage des fosses septiques	indéfini	STA ou VAL - E

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement ⁽²⁾
13 05 07*	Déchets de traitement des eaux du site : résidus du déboureur déshuileur	Non défini	IE-E DC1-E
19 01 05*	Résidus d'épuration du Lixivalt	250 kg	DC1-E

(1) nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

(2) IE : incinération avec récupération d'énergie

DC2 : mise en décharge de classe 2

STA : station d'épuration

-I en cas d'élimination interne, -E en cas d'élimination externe

DC1 : mise en décharge de classe 1

VAL : valorisation

PC : traitement physico-chimique

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet
13 05 07*	Déchets de traitement des eaux du site : résidus du déboureur déshuileur
19 01 05*	Résidus d'épuration du Lixivalt

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 49 - ELIMINATION - VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 50 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 20 Avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE XIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

ARTICLE 51 - SECURITE

51.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles de l'assurance de la qualité.

51.2. Consignes de sécurité

51.2.1. Consignes générales

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, elles précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie, de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...)
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu,...)
- les personnes autorisées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesure à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation,...)

51.2.2. Consignes relatives à la prévention des risques d'incendie

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

51.2.3. Affichage-Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous une forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la procédure de lutte contre l'incendie, sur lesquelles figure le n° d'appel des sapeurs-pompiers, sont de plus affichées en tous endroits jugés utiles et notamment à proximité des postes téléphoniques.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NFS 60-303.

51.3. Installations électrique de l'établissement

51.3.1. Alimentation électrique

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

51.3.2. Sûreté du matériel électrique

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles, conformément à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosible (ATEX). Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

51.3.3. Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

51.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

ARTICLE 52 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

52.1. Moyens de secours

A titre de prévention contre les risques d'incendie, en périphérie du site, une bande débroussaillée de 10 m est prévue en tant que pare-feu afin d'éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse.

Une réserve permanente d'un volume de 300 m³ de terre inerte, spécialement réservée à la lutte contre un incendie est placée à proximité de la zone en exploitation.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, judicieusement répartis et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux différents risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans un endroit destiné à cet effet et clairement identifié. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

52.2. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

52.3. Mesures des conditions météorologiques

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 53 - ORGANISATION DES SECOURS

53.1. Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir une procédure d'intervention et de protection, en accord avec les pompiers. Elle définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

53.2. - Ressources en eau

Les ressources en eau d'extinction d'incendie sont assurées par le bassin de confinement Nord dont le volume minimal de retenue des eaux pluviales est de 300 m³.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

TITRE XIV : FIN D'EXPLOITATION

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

ARTICLE 54 - FIN D'EXPLOITATION

54.1. Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour le centre de stockage, l'exploitant notifie au Préfet de la Marne la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier conforme à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 susvisé comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- une descriptions précise des mesures de remise en état permettant de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Un arrêté complémentaire fixera les conditions de contrôles de la remise en état du site, et de la levée des garanties financières.

54.2. Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

54.3 Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 512-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1. à 24.8. du décret n° 77-1133 du 21/09/77 modifié et au plus tard un an après la fin de période d'exploitation du centre de stockage, l'exploitant propose au préfet de la Marne un projet définissant des servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

54.4 Période de suivi

A l'issue de l'échéance prévue à l'article 15.1 ci-dessus ou dès la fin du comblement du centre de stockage, pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi évoqué ci-dessus, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place définitive et complète de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier dont le contenu est au moins le suivant :

- une étude de stabilité du dépôt,
- les recommandations relatives à la prévention de l'érosion de la couverture et des risques à l'atteinte de son intégrité,
- le relevé topographique détaillé du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse des résultats des analyses des eaux souterraines et superficielles pratiquées depuis au moins 5 ans,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et réaménagée, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol : l'utilisation ultérieure du site devra rester compatible avec la présence des déchets,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement et la manière dont l'exploitant entend le faire, le cas échéant,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée ou la réduction de ces garanties.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23.6. du décret n° 77-1133 du 21/09/77 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

La date à laquelle peuvent être levés en tout ou partie les garanties financières est déterminée par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le préfet peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE XV : INFORMATIONS ET GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

ARTICLE 55 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

55.1. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, avant la fin du premier trimestre de chaque année civile, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par le présent arrêté et notamment :

1. Centre de stockage :

- le plan d'exploitation à jour visé à l'article 17
- les tonnages reçus par catégories de déchets et par origine ainsi que les déchets refusés, avec justification des éventuels dépassements de la quantité moyenne annuelle de déchets autorisée,
- un bilan de l'autosurveillance exercée sur les eaux superficielles et souterraines accompagné des commentaires d'un hydrogéologue compétent, sur les lixiviats, sur les rejets atmosphériques, sur la surveillance des milieux environnants, le bilan hydrique, les résultats des contrôles des déchets,
- les aménagements réalisés,
- tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation durant l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ou par la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).

2. Plates formes de regroupement des déchets valorisables et de déchets du bâtiment et des travaux publics :

- les tonnages reçus par catégorie de déchets et par origine ainsi que les déchets refusés,
- les relevés des refus d'admission,
- les relevés des flux de lots homogènes et leurs destinations.

3. Unité de compostage et de broyage de bois :

- les tonnages reçus par catégories de déchets et par origine,
- les relevés des flux de lots homogènes et leurs destinations.

En cas d'incidents d'exploitation ou de dysfonctionnements constatés, le rapport annuel en expose les causes et les mesures correctrices mises en place avec leurs résultats.

55.2. Information du public

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement et par le décret du 21 septembre 1977 et conformément aux dispositions du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet de la Marne et au maire de la commune de Huiron, un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets admis sur le centre,
- une étude d'impact,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets admis au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier au président de la commission locale d'information et de surveillance qui en assure la diffusion auprès des membres de la commission.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier sur la base des activités de l'année écoulée (année n) et adresse le dossier mis à jour aux destinataires cités ci-avant.

ARTICLE 56 – GARANTIES FINANCIERES

56.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23.3. du décret n°77-1133 du 21/09/77, la présente autorisation, portant sur le stockage des déchets, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

56.2. Attestation de garanties financières

Avant la mise en exploitation des nouveaux casiers du centre de stockage, l'exploitant adresse au préfet de la Marne l'attestation de garanties financières dans les formes prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 01/02/96 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21/09/77.

56.3. Modalités de calcul

Le montant des garanties financières pour la période d'exploitation doit être suffisant pour permettre la surveillance, les interventions en cas d'accident et la remise en état du site à un moment quelconque de la période.

Au-delà de la période de 22 ans d'exploitation, le montant de la phase de post-exploitation, d'une durée de 30 ans, couverte par les garanties financières ne concerne plus que la surveillance du site et les interventions en cas d'accident et de pollution.

Le montant des garanties financières est calculé toutes taxes comprises (TTC) au taux en vigueur le jour de son établissement.

Le montant total des garanties financières a été fractionné en période de garanties triennales.

Le tableau figurant en annexe au présent arrêté précise les montants déterminés pour l'ensemble du site, pour chaque opération et chaque période considérée.

56.4. Actualisation du montant des garanties financières

Lors du renouvellement triennal des garanties, il sera procédé à l'actualisation du montant des garanties financières en appliquant la formule de révision suivante :

$$M_n = M_o \times \frac{TP01_n}{TP01_o}$$

avec M_n = montant actualisé pour la période n

M_o = montant initial pour la période n à la date de l'arrêté préfectoral

$TP01_o$ = dernier indice TP01 publié à la date initiale du présent arrêté préfectoral

$TP01_n$ = dernier indice connu au 15/03 de la dernière année de la période n-1

Si l'indice TP01 vient à subir une hausse supérieure à 10 % au cours d'une période, le montant des garanties financières sera obligatoirement révisé dans les 6 mois suivant cette hausse, sans attendre le terme de la période.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

56.5. Cas de révision du montant

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Si une telle modification intervient, les sommes indiquées au paragraphe 51-3 du présent arrêté doivent être révisées par arrêté préfectoral complémentaire.

Le montant des garanties financières peut par ailleurs être révisé afin de tenir compte des événements susceptibles d'intervenir au cours de l'exploitation du site, du retour d'expérience de l'exploitation ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties.

56.6. Echéance de renouvellement

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Les demandes éventuelles de modifications du montant des garanties financières doivent être adressées au préfet au plus tard six mois avant l'échéance susvisée. A défaut, l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué pour la période de garantie suivant celle arrivant à échéance.

56.7. Mise en œuvre du montant

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non exécution des opérations visées ci-dessus.

56.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée totalement après la période de post-exploitation, d'une durée de 30 ans, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE XVI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 57 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet du département de la Marne,
- de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 58 - DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 59 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 60 - AMPLIATIONS

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Mme le sous-préfet de Vitry le François, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement, à la directrice de l'agence de l'eau ainsi qu'au maire de Huiron qui en donnera communication à son conseil municipal.

Châlons en Champagne, le 5 juillet 2005

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

L'Attaché Principal, Chef de Bureau



Eric DHELLEMMÉ

Le Préfet

signé : Dominique DUBOIS